



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/22
11 mars 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-troisième réunion
Montréal, 4 – 8 avril 2011

PROPOSITION DE PROJET : AFGHANISTAN

Le présent document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

PNUE et
Allemagne

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Afghanistan

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	Allemagne, PNUE (principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	22,2 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (Tonnes PAO)								Année : 2009	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-142b									
HCFC-22					22,22				22,22

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 (estimation) :	23,33	Point de départ des réductions globales durables :	23,33
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	15,16

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Allemagne	Élimination des SAO (tonnes PAO)	2,1	1,2	0,0	1,7					0,2		5,1
	Financement (\$ US)	192 000	110 000	0	157 000					17 000		476 000
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,2			1,2			1,2			1,2	4,9
	Financement (\$ US)	181 700			112 400			117 000			46 100	457 200

(VI) DONNÉES DU PROJET		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)		s. o.	s. o.	23,3	23,3	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	15,2	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		s. o.	s. o.	23,3	23,3	21,0	21,0	21,0	21,0	21,0	15,2	
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	Allemagne	Coûts de projet	174 740		49 152			30 000			26 384	280 276
		Coûts d'appui	22 716		6 390			3 900			3 430	36 436
	PNUE	Coûts de projet	120 000		63 569			175 169			40 087	398 825
		Coûts d'appui	15 600		8 264			22 772			5 211	51 847
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)		294 740			112 721			205 169			66 471	679 101
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)		38 316			14 654			26 672			8 641	88 283
Total des fonds – demande de principe (\$ US)		333 056			127 375			231 841			75 112	767 384

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
Allemagne	174 740	22 716
PNUE	120 000	15 600

Demande de financement :	Approbation du projet pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de l'Afghanistan, le PNUE, en tant qu'agence d'exécution principale, a présenté lors de la 63^e réunion du Comité exécutif, un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), d'un coût total, comme présenté à l'origine, de 836 638 \$ US, en plus des coûts d'appui d'agence de 52 604 \$ US pour le PNUE et de 56 159 \$ US pour le gouvernement de l'Allemagne. Le PGEH propose des stratégies et des activités nécessaires pour une réduction de 35 pour cent de la consommation des HCFC d'ici 2020.
2. Compris dans le PGEH, le PNUE a également présenté un projet d'assistance technique pour la conversion du secteur de l'assemblage de l'équipement de réfrigération, à la hauteur de 162 110 \$ US, comme présenté à l'origine.
3. La première tranche du PGEH demandée à la réunion totalise 160 800 \$ US en plus des coûts d'appui d'agence de 20 904 \$ US pour le PNUE, et de 245 234 \$ US en plus des coûts d'appui d'agence de 31 880 \$ US pour le gouvernement de l'Allemagne, comme présenté à l'origine.

Contexte

Règlementation concernant les SAO

4. La National Environmental Protection Agency (NEPA) est responsable de la mise en œuvre du Protocole de Montréal en Afghanistan. L'unité nationale d'ozone (UNO) a été établie sous l'autorité de la NEPA dans le but de coordonner les activités liées au Protocole de Montréal. Le gouvernement de l'Afghanistan a adopté des règlements sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) en 2006. Les règlements et les systèmes d'autorisation et de quotas ont été établis dans le but de contrôler l'importation et l'exportation de toutes les SAO, y compris les HCFC. L'Afghanistan prévoit mettre en application les systèmes d'autorisation et de quota pour contrôler les importations de HCFC et d'équipement à base de HCFC. Il est prévu que les systèmes d'autorisation et de quotas seront fonctionnels de manière efficace d'ici 2012.

Consommation de HCFC

5. Tous les HCFC utilisés en Afghanistan sont importés, car le pays ne possède aucune capacité de production. L'étude menée au cours de la préparation du PGEH montre que les HCFC-22 sont les seules substances consommées appartenant à l'Annexe C, Groupe I, et elles sont principalement utilisées pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation. En 2009, la consommation totale de réfrigérant (incluant les réfrigérants non SAO) en Afghanistan était de 417 tonnes métriques (tm), desquelles le HCFC-22 comptait pour 404 tonnes métriques, ou 97 pour cent. Les 3 pour cent restants de la consommation comprennent le HFC-134a, le R-410A et le R-407C. Le tableau 1 montre le niveau de consommation des HCFC en Afghanistan.

Tableau 1 : Niveau de consommation des HCFC

Année	Données de l'Article 7	
	Tonnes métriques	Tonnes PAO
2005	75	4,13
2006	87	4,79
2007	111	6,11
2008	143	7,87
2009	404	22,22

6. La consommation des HCFC en 2009 a connu une augmentation marquée de 260 tm (183 pour cent) en comparaison avec la consommation de 2008. Selon le PHEG, les données sur la consommation antérieures à 2009 étaient basées sur les chiffres rapportés à l'UNO. Ces chiffres n'étaient toutefois pas exacts, car le pays se concentrait sur l'élimination des CFC et la collecte de données sur les HCFC était négligée. Pendant l'étude du PGEH, un processus de collecte de données mieux encadré a été utilisé et la précision des données s'en est trouvée améliorée. Le pays croit que les niveaux de consommation de HCFC obtenus pour 2009 par l'étude reflètent davantage la consommation réelle de HCFC en Afghanistan.

Répartition sectorielle des HCFC

7. L'étude menée visait l'ensemble des intervenants et des représentants des ateliers d'entretien. Les données de l'étude indiquent la quantité et le type d'équipement installé en plus de la quantité de HCFC-22 nécessaire pour l'entretien de l'équipement. Le nombre total d'unité de réfrigération et de climatisation utilisant le HCFC-22 au pays était estimé à 464 000 en 2009. La charge moyenne des différents types d'équipement a été évaluée et utilisée pour calculer la capacité totale installée. Le débit de fuite moyen a été estimé à 50 pour cent en raison d'un entretien négligent. Un sommaire de la consommation des HCFC par secteur est montré dans le tableau 2.

Tableau 2 : Consommation de HCFC par secteur selon l'étude de 2009

Type d'équipement	Nombre d'unités	Charge totale de réfrigérants (tonnes)		Demande de l'entretien (tonnes)	
		Métrique	PAO	Métrique	SAO
Climatiseurs à deux blocs et commerciaux	350 000	525,00	28,88	262,50	14,44
Autre équipement de réfrigération	114 000	285,00	15,68	142,00	7,81
Total	464 000	810,00	44,55	404,50	22,25

Référence de base de la consommation des HCFC

8. La référence de base estimée pour la consommation de HCFC est évaluée à 424,2 tm (23,33 tonnes PAO), à l'aide de la moyenne de la consommation réelle de 2009 de 404 tm (22,22 tonnes PAO) et la consommation estimée de 2010 de 444,4 tm (24,44 tonnes PAO). La prévision de la consommation pour 2010 est basée sur le taux de croissance de 10 pour cent à partir de la consommation de 2009. Cette consommation comprend aussi la consommation de HCFC-22 du secteur de l'assemblage de l'équipement de réfrigération. Conformément à la décision 60/44(e), la référence de base estimée sera ajustée en conséquence lorsque les données réelles de l'Article 7 seront présentées.

Prévision de la consommation de HCFC

9. Selon la croissance de la consommation des dernières années et de l'importation d'équipement de réfrigération et de climatisation, il est prévu que la consommation de HCFC en Afghanistan augmente de 10 pour cent par année jusqu'au gel de 2013. Le tableau 3 résume les prévisions de consommation de HCFC jusqu'en 2020.

Tableau 3. Pr evision de la consommation de HCFC en Afghanistan

Ann�ee		2009*	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation de HCFC restreinte	TM	404,0	444,0	488,4	537,2	424,2	415,0	381,8	355,0	335,0	300,0	275,0	275,73
	PAO	22,22	24,42	26,86	29,55	23,33	22,83	21,00	19,53	18,43	16,50	15,13	15,17
Consommation de HCFC non restreinte	TM	404,0	444,0	488,4	537,2	591,0	650,1	715,1	786,6	865,2	951,8	1046,9	1152
	PAO	22,22	24,42	26,86	29,55	32,50	35,75	39,33	43,26	47,59	52,35	57,58	63,34

*donn ees r eelles de l'Article 7

Conversion du secteur de l'assemblage de l' quipement de r frig eration

10. Pendant l' tude du PGEH, une entreprise a  t e identifi ee, qui assemble de l' quipement de r frig eration   l'aide de composantes fabriqu ees sur place ou import ees. La soci et e, Qasr Yakh, a  t e fond ee en 2003 et elle assemble des syst emes de r frig eration autonome en tout genre. Leurs produits sont vendus sur le march e national. La production moyenne de 2007   2009  tait d'environ 90 unit es par ann ee. Jusqu'  ce que les stocks soient  puis es en 2010, le CFC-12  tait utilis e avec le HCFC-22 comme substances r frig erantes. Subs equemment, l'utilisation de CFC a  t e absorb ee par l'augmentation de l'utilisation de HCFC-22. La consommation de HCFC-22 en 2010  tait de 757 kg. L'entreprise n'a pas encore b n fici e de l'aide du Fonds multilat eral.

11. Le PGEH indique que l'Afghanistan est toujours en processus de reconstruction, car la plupart des installations industrielles ont  t e d truites pendant la guerre. La conversion de Qasr Yakh servira d'exemple pour les potentiels fabricants d' quipement dans la production d' quipement de r frig eration n'utilisant pas de HCFC.

12. Le processus de fabrication consiste principalement   l'assemblage d'unit es autonomes et au chargement d'un produit r frig erant. La technologie retenue pour la conversion de Qasr Yakh utilise une technologie   base d'hydrocarbures (propane ou butane) ayant un faible potentiel de r chauffement de la plan ete (PRG). Les changements n cessaires dans le processus d'assemblage sont principalement caus es par le changement des produits r frig erants et de leur inflammabilit e. Pa cons equent, l' quipement li e   la s curit e est n cessaire pour une meilleure d tection et un meilleur contr le des fuites, ainsi que pour la ventilation du lieu de travail et pour satisfaire les exigences en mati ere de sant e et de s curit e au travail. Le tableau 4 fournit une liste d' quipement et les co ts li es   leur conversion.

Tableau 4. Liste d' quipement requis pour la conversion de la Qasr Yakh

Article	Co�t
�quipement	
R�servoir de stockage de r�frig�erant	440
Unit�e d'�vacuation et de chargement du r�frig�erant HC	62 000
Syst�eme de ventilation et de d�tection des gaz	9 300
Syst�eme de surveillance du circuit et du rendement (TESTO) avec enregistreur de donn�ees et interface	1 050
D�tecteur de fuite de HC �lectronique	300
Essai de r�sistance de l'�quipement N ₂	420
Contr�le de l'�tanch�eit�e du circuit H ₂ /N ₂	2 850

Accessoires	3 050
Livraison, assurance	4 500
Installation	3 200
Total partiel de l'équipement	87 110
Test/trial production	10 000
Établir un réseau de fabricant à travers le pays	15 000
Formation sur place et à l'étranger des spécialistes locaux	25 000
Assistance technique	15 000
Imprévus	10 000
Total	162 110

Stratégie d'élimination des HCFC

13. Le gouvernement de l'Afghanistan propose de suivre le calendrier établi par le Protocole de Montréal et d'adopter une approche planifiée pour la réalisation de l'élimination complète des HCFC d'ici 2030. La présentation actuelle est constituée uniquement de la phase I du PGEH pour la réalisation d'une réduction de 35 pour cent d'ici 2020, et elle est axée sur les activités visant le secteur de l'entretien et la conversion d'une entreprise d'assemblage utilisant actuellement du HCFC-22.

14. L'Afghanistan réduira la demande pour le HCFC-22 pour l'entretien de l'équipement existant grâce à la récupération et à la réutilisation du réfrigérant, et par le renforcement de la formation et de la capacité à offrir de meilleures pratiques d'entretien. L'Afghanistan s'assurera également que les importations de HCFC et d'équipement à base de HCFC sont contrôlées conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal. De plus, le gouvernement renforcera l'application des systèmes d'autorisation et de quota afin de surveiller les importations de près. Le tableau 5 contient un sommaire des activités et la période proposée pour la mise en œuvre.

Tableau 5 : Activités spécifiques du PGEH et période proposées pour la mise en œuvre

Description des activités	Période de mise en œuvre
Amendements de la politique, élaboration d'un système de quota	2011-2012
Formation des agents d'application de la loi	2011-2020
Certification des techniciens d'entretien, fourniture d'outils	2011-2020
Amélioration des programmes de sensibilisation et de vulgarisation	2011-2020
Formation des techniciens, fourniture d'outils et d'équipement et assistance technique pour la récupération et le recyclage de réfrigérants	2011-2020
Établissement de centres de recyclage de réfrigérant	2011
Soutien technique pour la conversion d'une entreprise d'assemblage	2011-2012
Coordination et gestion de projet	2011-2023

Coût du PGEH

15. Le coût total du PGEH pour l'Afghanistan a été établi à 836 638 \$ US pour la réalisation d'une réduction de 35 pour cent de la consommation des HCFC d'ici. Les coûts sont décomposés dans la liste présentée au tableau 6.

Tableau 6 : Coût total de la phase I du PGEH

Titre du projet	PNUE (\$ US)	Gouv. de l'Allemagne (\$ US)	Total (\$ US)
Amendements de la politique, élaboration d'un système de quota, formation des agents d'application de la loi	81 000	0	81 000
Certification des aptitudes et autorisation des techniciens d'entretien	106 000	0	106 000
Amélioration des programmes de sensibilisation et de vulgarisation	61 000	0	61 000
Formation des techniciens, fourniture d'outils et d'équipement et assistance technique pour la récupération et le recyclage de réfrigérants	90 000	269 879	359 879
Établissement de centres de recyclage de réfrigérant	0	162 110	162 110
Soutien technique pour la conversion d'une entreprise d'assemblage	66 649	0	66 649
Total	404 649	431 989	836 638

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

16. Le Secrétariat a évalué le PGEH pour l'Afghanistan à la lumière des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC du secteur de la consommation convenus lors de la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes concernant les PGEH adoptées lors de la 62^e réunion et du plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Problèmes liés à la consommation de HCFC et de la stratégie d'élimination

17. Le Secrétariat a remarqué une forte augmentation (183 pour cent) dans la consommation de HCFC en 2009 par rapport à l'année précédente. Le PNUE a fourni des explications supplémentaires. L'étude menée pendant la préparation du PGEH a identifié la consommation qui n'avait pas été comprise dans le rapport précédent, comme la consommation par la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), qui n'avait pas été rendue disponible pendant la préparation du plan d'élimination national. Le Secrétariat s'est aussi demandé si l'étude aurait donné des résultats de consommation plus élevés pour les années antérieures à 2009. Le PNUE a informé le Secrétariat que les données sur la consommation de 2009 sont les premières données authentiques à avoir été vérifiées auprès de sources différentes. Pour la période antérieure à 2009, les niveaux de consommation seraient également supérieurs aux données rapportées en vertu de l'Article 7. Cependant, les données sur la consommation n'étaient pas recueillies, enregistrées et vérifiées avec un niveau de précision adéquat. Le financement pour la préparation du PGEH fourni pour la première fois est une occasion de mener une étude complète et de contre-vérifier les résultats avec différentes sources. Par conséquent, le pays croit que l'étude reflète mieux la consommation réelle de HCFC en Afghanistan.

18. Le Secrétariat a examiné les données historiques sur la consommation. L'Afghanistan avait une référence de base pour les CFC de 380 tonnes PAO et il avait été jugé comme pays ne faisant pas partie des pays PFV pendant l'élimination des CFC. En 2004, la consommation de CFC sous forme de

réfrigérant était de 157,5 tonnes PAO. La consommation de CFC a été convertie en grande partie au HCFC-22 pendant la phase d'élimination des CFC. Pendant ce temps, l'importation d'équipement à base de HCFC a augmenté rapidement, ce qui entraîna une augmentation de la consommation des HCFC. Le Secrétariat a également vérifié la consommation de HCFC à la lumière de la population, du nombre de résidences branchées à l'électricité, des tendances de l'urbanisation et du développement économique du pays, et il juge que le niveau de consommation établi en 2009 est un niveau raisonnable pour l'Afghanistan.

19. L'Afghanistan a proposé une approche par étape dans le but d'accomplir une réduction de 35 pour cent de la consommation d'ici 2020 au cours de la phase I du PGEH. Le Secrétariat a attiré l'attention du PNUE sur le fait que le niveau de consommation actuel et la référence de base estimée de 424,2 tm (23,33 tonnes PAO) placent l'Afghanistan dans la catégorie des pays ne faisant pas partie des PFV. Le Secrétariat signale que, conformément à la décision 60/44, la phase I du PGEH pour l'Afghanistan, en tant que pays ne faisant pas partie des PFV, devrait lui permettre d'accomplir une réduction de 10 pour cent seulement d'ici 2015.

20. Le PNUE a répondu que l'Afghanistan souhaite accomplir une réduction de 35 pour cent d'ici 2020 à l'aide du PGEH actuel, car le pays souhaite planifier une période plus longue de manière à éviter une autre étude dans le cadre du PGEH, ainsi que les exercices de préparation en raison de la situation concernant la sécurité à travers le pays. Le Secrétariat a fait référence au PGEH approuvé pour les pays ne faisant pas partie des PFV possédant seulement un secteur d'entretien de l'équipement de réfrigération (le Ghana à la 61^e réunion et le Burkina Faso à la 62^e réunion) pour la réalisation d'une réduction de 35 pour cent d'ici 2020, où les coûts ont été calculés à 4,5 \$ US par kilogramme. En fonction de ce qui précède, le Secrétariat recommande un objectif de réduction de 35 pour cent pour la phase I du PGEH pour l'Afghanistan. Le coût total de la phase I du PGEH a été calculé à 679 101 \$ US selon le tonnage éliminé évalué à 147,713 tm à 4,5 \$ US par kilogramme plus les coûts d'appui d'agence de 14 392 \$ US pour la conversion d'une entreprise d'assemblage.

21. Le Secrétariat explique aussi au PNUE que la référence de base estimée sera sujette à un ajustement lorsque les données visées par l'Article 7 seront rapportées pour 2010. Dans le cas où la référence de base réelle pour l'Afghanistan serait différente de celle utilisée actuellement dans le PGEH, le financement correspondant serait ajusté en conséquence.

Questions liées à la conversion de la capacité d'assemblage

22. Le Secrétariat a cherché quelques éclaircissements auprès du PNUE au sujet de la conversion de l'entreprise d'assemblage. Le Secrétariat a demandé au PNUE de fournir des renseignements détaillés concernant l'entreprise de manière à justifier en quoi l'entreprise répond aux critères de financement, conformément aux décisions 31/45 et 62/14, et de justifier le besoin d'un soutien financier supplémentaire en plus de celui offert au secteur de l'entretien.

23. Le PNUE a fourni les renseignements demandés, incluant des photographies du processus de production. Il explique que l'entreprise produit de l'équipement commercial de réfrigération autonome, offrant à la fois des unités individuelles ainsi que des appareils en séries pouvant aller jusqu'à 15 appareils identiques. Le processus de production comprend l'assemblage, les essais de détection de fuites et le chargement de produits réfrigérants dans l'équipement, suivi d'essai de contrôle de la qualité à même les installations du fabricant. Les produits sont distribués sur le marché national.

24. Le Secrétariat s'est interrogé sur l'aspect pratique de la technologie des hydrocarbures pour la conversion, en raison du coût élevé de l'équipement de sécurité nécessaire et de la limite du financement disponible de 14 392 \$ US. Le PNUE répond que le pays désire choisir les produits réfrigérants à base d'hydrocarbures à faible PRG pour la conversion de la Qasr Yakh afin d'atténuer ses répercussions sur le climat. Il utilisera une partie du financement du PGEH pour appuyer la conversion de l'entreprise.

Questions d'ordre technique et relatives aux coûts

25. Le Secrétariat a soulevé une question relative à la proposition de centres de récupération et de recyclage du réfrigérant. Il s'est interrogé sur la valeur concrète, le rapport coût-efficacité et la viabilité financière d'un centre de ce type, à la lumière des difficultés relatives au transport et du coût de la récupération du réfrigérant. Le Secrétariat suggère que des unités de recyclage et de réutilisation sur place seraient mieux adaptées à la situation.

26. Le PNUE a répondu que le recyclage et la réutilisation des produits réfrigérants étaient l'objectif pour l'Afghanistan de manière à satisfaire ses obligations envers le Protocole de Montréal. Certains équipements ont été fournis aux ateliers d'entretien pour le recyclage et la réutilisation des produits réfrigérants pendant la mise en œuvre du plan national d'élimination, où l'origine et la qualité du réfrigérant sont connues. Le centre de recyclage proposé aura pour but de recevoir les produits réfrigérants, qui sont fortement contaminés ou dont la qualité est inconnue, et de les purifier avant d'être réutilisés. Il s'agit d'un besoin pour l'Afghanistan alors que la majorité de l'équipement de réfrigération et de climatisation retrouvé au pays est victime de coupures de courant et de fluctuations de la tension d'alimentation. Ces situations endommagent l'équipement et contaminent les produits réfrigérants, qui doivent être purifiés avant de pouvoir être réutilisés.

27. Conformément à la décision 60/44, le financement total pour la mise en œuvre du PGEH pour l'Afghanistan a été établi à la hauteur de 679 101 \$ US (excluant les coûts d'appui d'agence). Ce financement couvre les activités de la phase I du PGEH pour le secteur de l'entretien et la conversion d'une entreprise d'assemblage, comme l'indique le tableau 7.

Tableau 7 : Activités ajustées et estimation budgétaire

Titre du projet	PNUE	Gouv. de l'Allemagne	Total
Amendements de la politique, élaboration d'un système de quota, formation des agents d'application de la loi	81 000	0	81 000
Certification des aptitudes et autorisation des techniciens d'entretien	101 956	0	101 956
Amélioration des programmes de sensibilisation et de vulgarisation	59 000	0	59 000
Formation des techniciens, fourniture d'outils et d'équipement et assistance technique pour la récupération et le recyclage de réfrigérants	90 000	0	90 000
Plan pour une réduction graduelle	0	265 884	265 884
Soutien technique pour la conversion d'une entreprise d'assemblage	0	14 392	14 392
Coordination et gestion de projet	66 869	0	66 869
Total	398 825	280 276	679 101

Incidence sur le climat

28. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui regroupent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle de l'importation des HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 non rejeté grâce à de meilleures pratiques de réfrigération représente une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent-CO₂. Bien qu'un calcul sur les incidences sur le climat n'ait pas été effectué dans le cadre du PGEH, les activités planifiées par l'Afghanistan, en particulier, la formation des techniciens pour améliorer les pratiques d'entretien et la conversion de la

capacité d'assemblage pour l'utilisation de réfrigérants aux hydrocarbures à faible PRG, indiquent que le pays sera susceptible de connaître une réduction de 32 994 tonnes d'équivalent-CO₂ des émissions atmosphériques, selon l'estimation du plan d'activités 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est actuellement pas en mesure d'estimer de manière quantitative les répercussions sur le climat. Les répercussions sont définies grâce à l'évaluation des rapports de mise en œuvre, en comparant, notamment, les niveaux de consommation annuelle de produits réfrigérants dès le début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités rapportées de produits réfrigérants récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et la quantité d'équipement à base de HCFC-22 remis à niveau.

Cofinancement

29. En réponse à la décision 54/39(h) sur les mesures incitatives en matière de finance et les possibilités pour des ressources additionnelles pour maximiser les répercussions pour l'environnement des PGEH conformément au paragraphe 11(b) de la décision XIX/6 de la 19^e réunion des Parties, le PNUE explique qu'aucun cofinancement n'est retenu à ce moment pour l'Afghanistan.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2010-2014

30. Le PNUE et le gouvernement de l'Allemagne demandent 679 101 \$ US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. La valeur totale demandée pour la période 2011-2014 de 460 431 \$ US incluant les coûts d'appui respecte la somme totale du plan d'activités.

31. À partir de la consommation de référence de base de HCFC de 424,2 tm, la répartition de l'Afghanistan jusqu'à l'élimination prévue pour 2020 devrait être de 664 709 \$ US conformément à la décision 60/44 plus 14 392 \$ US pour la conversion d'une entreprise d'assemblage.

Projet d'accord

32. Un projet d'accord entre le gouvernement de l'Afghanistan et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATIONS

33. Le Comité exécutif peut souhaiter envisager :

- (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Afghanistan pour la période de 2011 à 2020, à la hauteur de 767 384 \$ US, où 398 825 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 51 847 \$ US sont pour le PNUE, et où 280 276 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 36 436 \$ US sont pour le gouvernement de l'Allemagne.
- (b) Souligner que le gouvernement de l'Afghanistan a accepté, lors de la 63^e réunion, d'établir son point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC à la référence de base de 23,33 tonnes PAO, calculée à l'aide de la consommation réelle pour 2009 de 22,22 tonnes PAO et de la consommation estimée pour 2010 de 24,44 tonnes PAO.
- (c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de l'Afghanistan et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, comme il figure à l'Annexe I du présent document.
- (d) Demander au Secrétariat du Fonds d'actualiser, une fois que les données de références seront connues, l'Appendice 2-A de l'accord de manière à inclure les chiffres de la

consommation maximale admissible, et de communiquer au Comité exécutif les niveaux qui en résultent par rapport à la consommation maximale admissible, et de toute répercussion éventuelle sur le niveau de financement admissible, et en présentant tout ajustement qui devait être apporté avant la présentation de la prochaine tranche.

- (e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour l'Afghanistan, et le plan de mise en œuvre correspondant, à la hauteur de 333 056 \$ US, dont 120 000 \$ US et les coûts d'appui d'agence de 15 600 \$ US pour le PNUE, et de 174 740 \$ US et les coûts d'appui d'agence de 22 716 \$ US pour le gouvernement de l'Allemagne.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République islamique d'Afghanistan (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 15,16 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	23,33

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Row	Parameter/Year	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	23,33	23,33	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	15,16	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)			23,33	23,33	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	15,16	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	120 000			63 569			175 169			40 087	398 825
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	15 600			8 264			22 772			5 211	51 847
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (gouvernement de l'Allemagne) (\$US)	174 740			49 152			30 000			26 384	280 276
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	22 716			6 390			3 900			3 430	36 436
3.1	Total du financement convenu (\$US)	294 740			112 721			205 169			66 471	679 101
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	38 316			14 654			26 672			8 641	88 283
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	333 056			127 375			231 841			75 112	767 384
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											8,17
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											15,16

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'UNO soumettra des rapports annuels d'avancement de la mise en œuvre du PGEH au PNUE et au gouvernement de l'Allemagne.

2. Le PNUE confiera le suivi des activités du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans le Plan à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les agences d'exécution de coopérantes, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 166 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.
